

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025-AG-038

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRETÉ DU MAIRE

### **PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNEE AVEC MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES OU MANUELLEMENT ET INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES ECOLES, GRANDE RUE, AVENUE DE LA GARE ET RUE DE HAUTEFEUILLE**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de renouvellement réseau gaz sur trottoir / chaussée et en traversée doivent être réalisés Rue des Ecoles, Grande Rue, Avenue de la Gare et Rue de Hautefeuille à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, par la Société TERGI sise 33 rue de Lamirault – 77080 COLLEGIEN,

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> août 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores ou manuellement et le stationnement sera interdit Rue des Ecoles, Grande Rue, Avenue de la Gare et Rue de Hautefeuille.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5<sup>o</sup>** - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société TERGI sise 33 rue de Lamirault – 77080 COLLEGIEN

Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 22 juillet 2025

Fait à Égly, le 22 juillet 2025

Le Maire

Edouard MATT

Le Maire

Edouard MATT